COMMISSION RÉGIONALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL n°13

Réunion restreinte du 12.02.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *(sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

*****

MATCH N° 26176929 du 04 Février 2024
Régional 3 seniors – Groupe E
ES DU MONT GAILLARD (2) / AS ST ADRESSE BUT (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS ST ADRESSE BUT :
« Je soussigné(e) POUPON CHARLY licence n° 2127574679 Capitaine du club AM.S. STE ADRESSE BUT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ENT.S. DU MONT GAILLARD, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. DU MONT GAILLARD sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,

- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS ST ADRESSE BUT pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1) évoluant en championnat seniors de Régional 1 – Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1) a disputé une rencontre de championnat seniors de Régional 1 – Groupe B de la LFN contre l'équipe du FC GRAND QUEVILLY le samedi 03/02/2024
- Attendu, d'une part, que cette rencontre s'est tenue la veille de la rencontre citée en rubrique et donc le même week-end.
- Attendu, d'autre part, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre de l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD 1 évoluant en Régional 1 n'est inscrit sur la feuille du match cité en rubrique.
- Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (2) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.

- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

  - De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

Le Président,
Pascal LEBRET

Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE